

Les prix pour Up

Prix Avril 2021 (*) - TVA incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques et/ou Conditions Contractuelles de votre/vos Contrat(s) avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")



Les prix qui vous sont facturés sont constitués des parties suivantes : le prix pour l'électricité, le prix pour le gaz, la redevance fixe, les coûts d'électricité verte et le cas échéant de cogénération, les Coûts de Réseau électricité et gaz (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics. Les prix pour l'injection de l'électricité sont également repris sous le point 1. Ce prix vous sera crédité conformément aux Conditions Contractuelles de votre Contrat.

ELECTRICITE: PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 4 ANS	
NORMAL	Avril 2021
Prix par kWh (c€/kWh)	7,848
BIHORAIRE	Avril 2021
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)	9,299
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)	6,661
EXCLUSIF NUIT	Avril 2021
Prix par kWh (c€/kWh)	6,661

INJECTION 4 ANS (8)	
Avril 2021	4,230
Avril 2021	4,786
	2,720

GAZ : PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 4 ANS	
Avril 2021	2,793

ABONNEMENT – REDEVANCE MENSUELLE POUR LES SERVICES UP

Redevance mensuelle (€/mois, contribution Recupel incl.) 20,49

COÛTS ENERGIE VERTE ET COGÉNÉRATION (1)

	Région wallonne	Région flamande
Coûts énergie verte (c€/kWh)	3,337	2,472
Coûts cogénération (c€/kWh)	-	0,339

ELECTRICITE - COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION, DE TRANSPORT ET DE SUPPLÉMENTS (2)

Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION				TRANSPORT		SUPPLÉMENTS						
	Normal	Bihoraire heures pleines	Bihoraire heures creuses	Exclusif nuit	Tarif gestion de données / Act. de mesure & comptage / Terme fixe		Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (4)	Redevance raccordement (4)	Cotisation Fonds Énergie (5)			
					Relevé annuel (€/an)	Relevé quinquennal (€/kVA/an)				avec domicile	sans domicile		
Région wallonne	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kVA/an)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/mois)	(€/mois)		
AIEG	7,21	7,58	5,78	5,05	26,71	-	4,38	0,23306	0,35117	0,07500	-		
AIESH	11,82	12,16	7,85	6,72	18,22	-	4,38	0,23306	0,35117	0,07500	-		
ORES (Brabant Wallon)	9,59	10,20	5,70	4,59	15,80	-	4,38	0,23306	0,35117	0,07500	-		
ORES (Est)	12,98	13,86	7,83	6,27	15,80	-	4,38	0,23306	0,35117	0,07500	-		
ORES (Hainaut Electricité)	9,03	9,62	5,35	4,26	15,80	-	4,38	0,23306	0,35117	0,07500	-		
ORES (Luxembourg)	11,38	12,13	6,77	5,39	15,80	-	4,38	0,23306	0,35117	0,07500	-		
ORES (Mouscron)	9,75	10,37	5,95	4,81	15,80	-	4,38	0,23306	0,35117	0,07500	-		
ORES (Namur)	11,14	11,83	6,75	5,49	15,80	-	4,38	0,23306	0,35117	0,07500	-		
ORES (Verviers)	13,02	13,80	8,24	6,82	15,80	-	4,38	0,23306	0,35117	0,07500	-		
REGIE DE WAVRE	11,63	12,28	9,69	9,69	21,19	-	4,38	0,23306	0,35117	0,07500	-		
TECTEO - RESA	9,88	11,07	5,89	5,08	27,85	-	4,38	0,23306	0,35117	0,07500	-		
Région flamande	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kVA/an)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/mois)	(€/mois)		
DNB BA	9,46	9,46	9,46	9,46	830,27	830,27	-	2,01	0,23306	0,21227	-	0,43	8,15
FLUVIUS ANTWERPEN	9,99	9,99	7,67	4,97	13,64	14,80	79,28	2,74	0,23306	0,35117	-	0,43	8,15
FLUVIUS LIMBURG	9,04	9,04	7,23	4,53	13,64	14,80	72,25	2,57	0,23306	0,35117	-	0,43	8,15
FLUVIUS WEST	9,62	9,62	7,42	4,84	13,64	14,80	76,04	2,60	0,23306	0,35117	-	0,43	8,15
GASELWEST	14,99	14,99	11,65	7,24	13,64	14,80	112,42	2,95	0,23306	0,35117	-	0,43	8,15
IMEWO	11,70	11,70	8,91	5,86	13,64	14,80	90,45	2,87	0,23306	0,35117	-	0,43	8,15
INTERGEM	11,05	11,05	8,55	5,48	13,64	14,80	86,25	2,80	0,23306	0,35117	-	0,43	8,15
IVEKA	13,20	13,20	10,51	6,22	13,64	14,80	98,99	2,87	0,23306	0,35117	-	0,43	8,15
IVERLEK	11,99	11,99	9,18	5,96	13,64	14,80	91,84	2,76	0,23306	0,35117	-	0,43	8,15
PBE	10,52	10,52	7,98	5,77	13,64	14,80	83,21	2,81	0,23306	0,35117	-	0,43	8,15
SIBELGAS	12,35	12,35	9,54	6,20	13,64	14,80	95,58	2,97	0,23306	0,35117	-	0,43	8,15

COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (2)

Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION						TRANSPORT		SUPPLÉMENTS				
	T1		T2		T3		Tarif pour l'activité de comptage		Coûts Fluxys (6)	Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (4)	Redevance raccordement (4)	
	0 - 5 000 kWh/an	5 001 - 150 000 kWh/an	150 001 - 1 000 000 kWh/an	Terme fixe	Terme proportionnel	Relevé annuel	Relevé mensuel	0 - 100 kWh/an				< 1 GWh/an	
Région wallonne	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€)	(c€/kWh)
ORES (Brabant Wallon)	29,84	3,970	124,16	1,716	771,81	1,192	-	-	0,177	0,12073	0,06566	0,0075	0,0075
ORES (Hainaut Gaz)	28,91	4,498	118,45	2,195	733,18	1,669	-	-	0,177	0,12073	0,06566	0,0075	0,0075
ORES (Luxembourg)	26,00	3,301	100,38	1,451	611,12	1,049	-	-	0,177	0,12073	0,06566	0,0075	0,0075
ORES (Mouscron)	26,05	3,527	100,72	1,738	613,39	1,326	-	-	0,177	0,12073	0,06566	0,0075	0,0075
ORES (Namur)	30,20	4,281	126,43	1,897	787,15	1,346	-	-	0,177	0,12073	0,06566	0,0075	0,0075
TECTEO - RESA	32,32	3,517	114,05	1,883	899,71	1,580	-	-	0,177	0,12073	0,06566	0,0075	0,0075
Région flamande	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€)	(c€/kWh)
FLUVIUS ANTWERPEN	16,21	2,379	101,35	0,676	405,41	0,473	13,64	99,22	0,177	0,12073	0,06566	-	-
FLUVIUS LIMBURG	16,46	1,898	60,89	1,009	823,33	0,501	13,64	99,22	0,177	0,12073	0,06566	-	-
FLUVIUS WEST	7,77	2,851	89,02	1,226	892,86	0,690	13,64	99,22	0,177	0,12073	0,06566	-	-
GASELWEST	14,70	2,136	64,76	1,135	632,16	0,757	13,64	99,22	0,177	0,12073	0,06566	-	-
IMEWO	17,25	2,505	96,82	0,914	478,13	0,658	13,64	99,22	0,177	0,12073	0,06566	-	-
INTERGEM	13,18	1,934	63,60	0,924	511,82	0,626	13,64	99,22	0,177	0,12073	0,06566	-	-
IVEKA	14,57	2,118	78,27	0,843	489,24	0,569	13,64	99,22	0,177	0,12073	0,06566	-	-
IVERLEK	14,33	2,078	71,41	0,937	535,30	0,627	13,64	99,22	0,177	0,12073	0,06566	-	-
SIBELGAS	14,63	2,173	81,13	0,843	179,44	0,778	13,64	99,22	0,177	0,12073	0,06566	-	-

FRAIS DE RAPPEL ET DE MISE EN DEMEURE (4) (7)

	Montants applicables en 2021 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

(1) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er avril 2021 et le 30 avril 2021 et commençant au plus tard le 31 octobre 2021.

(2) Ces coûts sont calculés de la manière suivante: $Q \times P_c$ pour le coût énergie verte ainsi que le coût cogénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE doit remettre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. P_c correspond au prix par certificat et s'élève (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 100 € à Bruxelles et à 95 € en Flandres. Le prix par certificat de cogénération en Flandres s'élève à 25 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.

(3) Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 1er avril 2021, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, CWAPE et BRUGEL).

(4) Pour la Région Flamande: Le tarif prosumer s'applique à tous les utilisateurs du réseau qui ont une installation de production d'une puissance maximale de 10 kVA installée avant le 31/12/2020 pour autant que l'utilisateur n'ait pas renoncé au système de compensation prévu à l'article 4.1.30¹ et 15.3.5/12 du décret flamand relatif à l'énergie du 8 mai 2009. Il s'agit des utilisateurs du réseau raccordés au réseau basse tension et disposant d'un compteur d'électricité tournant à l'envers ou d'un compteur électrique intelligent. Le tarif prosumer est porté en compte à partir du 1er juillet 2015 au prorata de l'année civile. Pour de plus amples informations : www.vreg.be. Pour la Région Wallonne, veuillez noter que le tarif prosumer repris ci-dessus sera applicable à partir de la date fixée par les autorités compétentes. Veuillez consulter pour de plus amples informations: www.cwape.be

(5) Pas soumis à la TVA.

(6) Les revenus de la Cotisation Fonds Énergie sont destinés au Fonds Énergie et financent entre autres la problématique des certificats (95%), la VREG (1%) et la chaleur verte (2,1%). Au plus vite ces dettes seront remboursées, au plus vite cette cotisation diminuera. Cette taxe n'est pas soumise à la TVA. Elle s'applique par point de prélèvement sur le réseau de distribution de l'électricité, sur le réseau de transport local de l'électricité et sur un réseau fermé de distribution d'électricité. Pour de plus amples informations : www.flandre.be.

(7) Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont estimés à 1,46 EUR/MWh (hors TVA) pour comme publiés par Fluxys.

(8) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

(9) Le tarif d'injection correspond aux prix auxquels ENGIE achète votre électricité produite et injectée sur le réseau conformément aux Conditions Contractuelles de votre Contrat. Ce tarif s'applique uniquement pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA et disposant d'un compteur intelligent. En plus du tarif d'injection, une redevance fixe est due et sera facturée sauf si vous êtes déjà client chez ENGIE pour la livraison d'électricité, auquel cas vous payez une seule redevance fixe du tarif de consommation. Le prix d'injection n'est pas soumis à la TVA.

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre de "Up" : sources d'énergie renouvelables (100 %).

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficie (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.

